



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet de création d'une centrale agrivoltaïque au sol à
Fox-Amphoux (83) aux lieux dits Enclos de l'Héritier et Enclos
de Madame**

**N° MRAe
2024APPACA45/3776**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **19 septembre 2024** en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, et Sylvie Bassuel, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet du Var, pour avis de la MRAe sur le projet de création d'une centrale agrivoltaïque au sol à Fox-Amphoux (83) aux lieux dits Enclos de l'Héritier et Enclos de Madame. Le maître d'ouvrage du projet est la société Fox Solaire Energie. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 23 juillet 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 24 juillet 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 26 août 2024 ;
- par courriel du 24 juillet 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 26 août 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.pae.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La société Fox Solaire Energie projette d'implanter une centrale qu'elle qualifie d'agrivoltaïque aux lieux dits Enclos de l'Héritier et Enclos de Madame à Fox-Amphoux (Var), sur une entité foncière d'une emprise clôturée de 21,7 ha, à laquelle s'ajoute une surface de 9,2 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage.

La demande d'autorisation de défricher porte sur une surface de 23,2 ha. Les installations permettront de générer, pendant les 40 années d'exploitation, une puissance électrique de 24,3 MWc, soit une production annuelle d'environ 37 908 MWh/an .

La MRAe recommande de quantifier et réévaluer les impacts bruts et résiduels du projet sur plusieurs espèces protégées ou patrimoniales (Zygène cendrée, mammifères et chiroptères).

Le maître d'ouvrage prévoit la mise en place de mesures de compensation des atteintes aux seules espèces d'oiseaux protégées des milieux boisés, sans que le dossier ne permette de s'assurer de la faisabilité, de l'efficacité, de l'additionnalité, ni de la pérennité de ces mesures.

Par ailleurs, la MRAe estime que des impacts résiduels significatifs subsistent sur d'autres espèces faunistiques protégées ou patrimoniales ; elle recommande de revoir et d'approfondir la séquence éviter réduire compenser, notamment par la recherche de l'évitement et de la réduction des incidences sur ces espèces. A défaut, si des impacts significatifs demeurent comme c'est le cas dans le projet présenté, des mesures de compensation proportionnées doivent être prévues afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Concernant le risque d'incendie de forêt, l'étude d'impact ne présente pas les mesures de réduction du risque induit, pendant les phases de travaux puis d'exploitation.

La MRAe recommande enfin de revoir l'évaluation des incidences du projet sur les perceptions visuelles depuis la RD60 et les lieux-dits de Métisson et de Montadaou, et de reprendre l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » pour le paysage.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	8
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	11
2.2. Incendie de forêt.....	11
2.3. Paysage.....	12
2.4. Effets cumulés.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

La société Fox Solaire Energie projette d'implanter une centrale qu'elle qualifie d'agrivoltaïque aux lieux dits Enclos de l'Héritier et Enclos de Madame sur la commune de Fox-Amphoux (Var), sur une entité foncière d'une emprise clôturée de 21,7 ha, à laquelle s'ajoute une surface de 9,2 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage (OLD). La demande d'autorisation de défricher porte sur une surface de 23,2 ha (parc et piste extérieure).

La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Verte Verdon dont la révision a été approuvée le 30 janvier 2020.

L'aire d'étude, « majoritairement forestier[e], est parsemé[e] de nombreuses clairières où apparaissent des pelouses sèches à mi-sèches ».

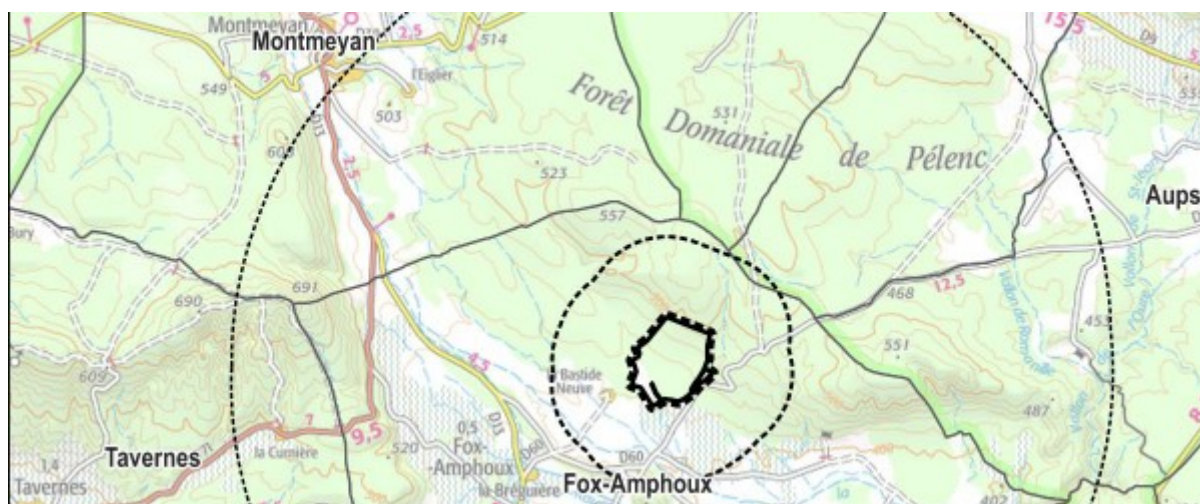


Figure 1: localisation du site du projet. Source : résumé non technique.

Selon l'étude d'impact, « il est constaté que l'ombrage des panneaux photovoltaïques offre de multiples avantages additifs et synergiques, notamment une réduction du stress de la sécheresse des plantes, une plus grande production alimentaire et une réduction du stress thermique des panneaux photovoltaïques (Barron-Gafford et al. 2019). Le projet de Fox-Amphoux combinerait la production d'électricité avec une activité agricole (élevage ovins¹). Le projet agricole est détaillé dans l'EPA [l'étude préalable agricole] ». L'étude mentionne également que « l'agrivoltaïsme, qui est aujourd'hui la seule solution générant une coactivité et des synergies entre agriculture et production photovoltaïque n'est d'ailleurs pas encore encadrée réglementairement aujourd'hui ».

L'étude préalable agricole n'est pas jointe à l'étude d'impact. Par ailleurs, la MRAe souligne que, pris en application de la loi du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables, le [décret n° 2024-318 du 8 avril 2024](#) définit les conditions de développement de l'agrivoltaïsme et d'implantation des projets photovoltaïques au sol sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Le dossier ne justifie pas que le projet répond aux dispositions spécifiques à l'agrivoltaïsme fixées par ce

1 « Pâturage d'ovins quelques semaines par an » (cf.p262 de l'étude d'impact).

décret. Le dossier ne fournit pas d'éléments permettant de distinguer ce projet de centrale agrivoltaïque avec pacage ovin d'une centrale photovoltaïque où ce même pacage est utilisé pour l'entretien des espaces entre panneaux.

La MRAe recommande de joindre l'étude préalable agricole à l'étude d'impact et de justifier que le projet répond aux dispositions spécifiques à l'agrivoltaïsme fixées par le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet se caractérise par l'installation de modules photovoltaïques montés sur châssis fixes, ancrés dans le sol avec des pieux battus ou vissés. La hauteur des tables sera au maximum de 2,80 m. Le projet nécessite l'implantation de sept locaux techniques (cinq postes transformateurs et deux postes de livraison). Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m ceinture le site. La puissance de l'installation sera de 24,3 MWc et la production annuelle prévisionnelle de 37 908 MWh/an. « Cela correspond à l'équivalent des besoins en électricité spécifique de près de 7 489 ménages ».

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de neuf mois ; l'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 40 ans.

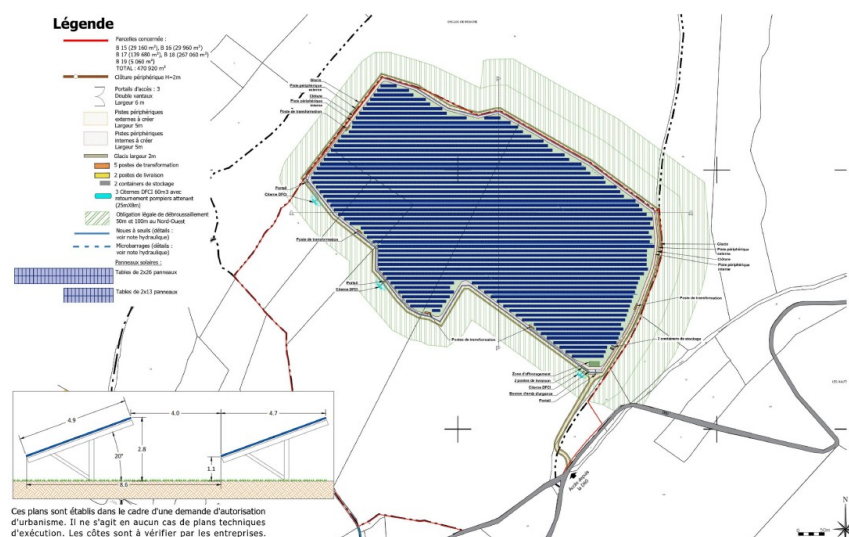


Figure 2: plan de masse du projet. Source : résumé non technique.

L'injection de l'électricité produite dans le réseau public de distribution nécessite de relier les postes de livraison à un poste source. Selon le dossier, « la capacité réservée du poste source le plus proche est actuellement suffisante pour accueillir le projet [poste source de Barjols à 10 km]. La création d'un poste plus proche est en projet et permettrait également d'accueillir le projet de Fox-Amphoux [poste source du Haut Var à 7 km]. Une étude sera réalisée par Enedis afin de déterminer le poste source auquel le projet sera raccordé, en fonction de son éloignement et des possibilités de raccordement offertes ». L'étude d'impact n'évalue pas les effets de ce raccordement qui fait pourtant partie intégrante du projet au sens du Code de l'environnement².

² « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (cf. article L.122-1 III CE).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les incidences du raccordement au poste source et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale agrivoltaïque au sol entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique « 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation de défrichement³ et permis de construire.

Selon l'étude d'impact, le site est situé dans le secteur Nco2 du PLU approuvé le 4 juillet 2022, lié au cœur de nature du SCoT et à la trame verte. Le règlement de la zone N du PLU autorise « *les installations nécessaires à des équipements collectifs en toute zone et tout secteur dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels (notamment les zones humides) et des paysages. Les constructions et installations visées sont notamment : [...] « les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ».* « *Le projet agrivoltaïque est compatible avec les occupations du sol autorisées par le PLU* ».

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques naturels d'incendie de forêt, dans un contexte de changement climatique ;
- la préservation du paysage ;
- la préservation des eaux souterraines dans un secteur karstique ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

La préservation des eaux souterraines et la limitation des émissions de gaz à effet de serre sont traitées de manière satisfaisante. Elles ne sont pas abordées dans la suite de l'avis.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet.

³ Demande d'autorisation de défrichement déposée le 26 janvier 2024.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le maître d'ouvrage a procédé à une recherche de sites à plusieurs échelles. Il a identifié :

- les sites anthropisés sur le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon regroupant 43 communes : sur 378 sites recensés, après avoir écarté les sites en fonction des enjeux environnementaux, patrimoniaux, de topographie..., il en ressort qu'un seul site est exploitable mais est actuellement à l'étude pour un autre projet ;
- les espaces agricoles potentiellement favorables sur le même périmètre : après avoir appliqué les mêmes critères que précédemment, l'étude d'impact écarte les huit sites identifiés sans argumenter véritablement sur quelles bases ;
- les sites « *de moindre impact au sein des zones non anthropisées* », « *à l'échelle du Var tout d'abord, puis du territoire du SCoT de la Provence Verte Verdon* » : l'étude d'impact mentionne que le choix s'est porté sur la commune de Fox-Amphoux qui « *est uniquement concerné[e] par un zonage ZNIEFF⁴ de type 2* », le site de l'Enclos de l'Héritier et de l'Enclos de Madame étant situé parmi les « *zones favorables restantes de moindres enjeux* ».

Outre la faiblesse de l'argumentaire, le dossier ne présente pas d'analyse comparative de sites potentiels d'implantation à l'échelle intercommunale et communale ; il ne permet pas de comprendre ce qui a permis, sous l'angle des impacts du projet sur l'environnement, d'aboutir au choix du site de l'Enclos de l'Héritier et de l'Enclos de Madame.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse identifiant les solutions de substitution raisonnables afin de mieux justifier le choix du site proposé au regard de critères environnementaux.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial et impacts bruts

L'état initial recense les périmètres d'intérêt écologique présents sur le site, ZNIEFF de type 2 « Forêt de Pélesc » et « Plaine de Jonqueirolle », et à proximité, site Natura 2000 « sources et tufs du Haut Var » désigné au titre de la directive Habitats⁵ (1 km), ZNIEFF de type 2 « Plaine de Moissac Bellevue » (4 km).

4 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

5 [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

Les enjeux locaux de conservation sont caractérisés sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires menés de mars à octobre 2023 selon une méthode satisfaisante.

L'intérêt écologique du site repose sur la présence de Chênaies mixtes mûres et denses, situées principalement en partie nord de l'aire d'étude, dont l'implantation est avérée depuis plus de 60 ans, et d'espèces de flore et de faune protégées ou patrimoniales. Au titre de la trame verte et bleue⁶, « *le SRADDET [schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires] PACA matérialise un réservoir de biodiversité terrestre forestier en bon état écologique, et à maintenir comme tel, sur toute la forêt de Pélenec, et chevauchant donc l'aire d'étude restreinte sur son tiers nord* ». Ce réservoir de la sous-trame forestière est également identifié par le SCoT en tant que « *cœur de nature* » présentant « *un grand enjeu de conservation* ».

Les impacts bruts du projet sont qualifiés de « *faibles* » à « *modérés* » sur les habitats naturels, les amphibiens, les reptiles et les oiseaux, et de « *négligeables* » à « *faibles* » sur la flore, les insectes, les mammifères et les chiroptères.

Cependant, le dossier ne quantifie pas les impacts bruts du projet sur les mammifères et les chiroptères en termes de linéaires ou de surfaces d'habitats d'espèces détruits ou altérés, en nombre d'individus détruits...

Pour la MRAe, l'étude d'impact sous-estime les impacts bruts du projet sur certaines espèces protégées ou patrimoniales, relatifs à la destruction d'individus et de 4,38 ha d'habitat d'espèce pour les insectes (Zygène cendrée), la destruction d'habitat fonctionnel et de reproduction pour les mammifères (Genette commune, Écureuil roux) et la destruction d'habitat d'espèce pour les chiroptères (Sérotine commune, Murin à oreilles échancrées, Murin cryptique, Noctule de Leisler, Molosse de Cestoni, groupe de pipistrelles...).

Par ailleurs, la MRAe note une incohérence entre la carte 91 (« *superposition des enjeux ornithologiques de l'aire d'étude fonctionnelle avec les emprises et installations du projet* ») et les surfaces relatives aux impacts bruts sur les oiseaux mentionnées dans le dossier (perte ou dégradation de 9 à 37,2 ha d'habitats d'espèces).

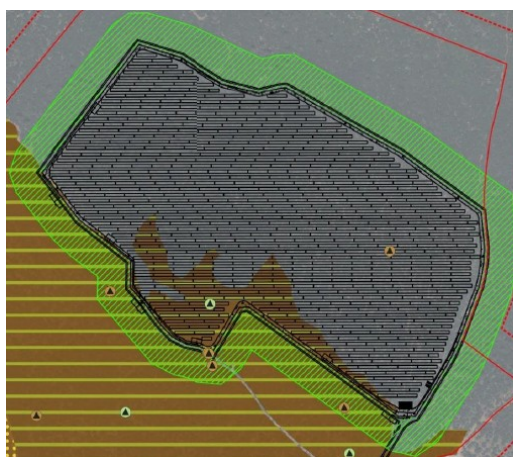


Figure 3: superposition de la centrale (en gris) et du périmètre des OLD (en vert) avec les habitats d'espèces pour les oiseaux (en marron). Source : étude d'impact.

6 La trame verte et bleue est un réseau d'espaces et de continuités écologiques terrestres et aquatiques contribuant à la préservation de la biodiversité. Elle est portée en particulier au niveau régional par le schéma régional de cohérence écologique, élaboré par la Région en association avec le Comité régional de la biodiversité, intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

La MRAe recommande de quantifier les impacts bruts du projet sur les mammifères et les chiroptères, de réévaluer l'impact brut du projet sur certaines espèces protégées ou patrimoniales (Zygène cendrée, mammifères et chiroptères), et de revoir la cartographie des impacts sur les oiseaux.

2.1.1.2. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Selon l'étude d'impact, la mise en place de mesures d'évitement et de réduction⁷ permettra « de supprimer totalement un certain nombre d'impacts sur la biodiversité protégée et patrimoniale et de les réduire à un niveau non significatif sur toute la biodiversité à une exception près pour le cortège des oiseaux communs, mais protégés, des milieux boisés⁸ ».

L'absence de quantification des impacts résiduels du projet sur les habitats naturels et les espèces ne permet pas d'objectiver la conclusion citée *supra*.

Pour la MRAe, l'étude d'impact sous-estime l'impact résiduel du projet sur les populations d'insectes (Zygène cendrée), d'amphibiens (Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Rainette méridionale), de reptiles (Couleuvre de Montpellier, Psammodrome d'Edwards, Seps strié, cortèges de reptiles communs), d'oiseaux (Engoulevent d'Europe, Tourterelle des bois, Huppe fasciée, avifaune commune protégée des milieux semi-ouverts), de mammifères (Genette commune, Écureuil roux) et de chiroptères (Sérotine commune, Murin à oreilles échancrées, Murin cryptique, Noctule de Leisler, Molosse de Cestoni, groupe de pipistrelles...), car les mesures mises en place n'ont aucun effet sur la destruction d'habitat d'espèce résultant de l'emprise du projet.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 du Code de l'environnement. Afin de respecter la réglementation (ce qui n'apparaît pas être le cas, vu les impacts résiduels) la MRAe invite le maître d'ouvrage à approfondir la démarche ERC (éviter réduire compenser), en poussant plus loin la recherche de l'évitement en reconsidérant si besoin le périmètre du projet, à revoir sa proposition de mesures de réduction, voire à proposer des mesures de compensation proportionnées. Le cas échéant un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces sauvages devra être déposé.

La MRAe recommande de quantifier les impacts résiduels du projet sur les habitats naturels et les espèces. La MRAe recommande également de revoir les mesures d'évitement et de réduction en faveur de certaines espèces d'insectes, d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux, de mammifères et de chiroptères protégées ou patrimoniales, ou à défaut de proposer des mesures de compensation, afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Le maître d'ouvrage prévoit la mise en place de mesures de compensation des atteintes au « cortège des oiseaux communs, mais protégés, des milieux boisés ». Ces mesures visent « la protection et le renforcement de milieux boisés existants, en contractualisant la création d'un ou plusieurs îlots de sénescence de forêt afin d'en garantir l'absence d'exploitation et d'impacts de manière plus générale sur une longue période ». Les « secteurs les plus âgés », au sein de « plusieurs parcelles sous propriété communale et sous gestion/exploitation de l'ONF⁹ » situées à proximité, sont pressentis pour être le support des mesures de compensation. « Les secteurs visés [...] couvrent une surface de plus

⁷ conservation des arbres à cavités situés dans les emprises des OLD, évitement des stations de Luzerne agglomérée dans les OLD, calendrier écologique des travaux pour réduction des impacts sur la biodiversité en période de forte sensibilité, diminution de l'attractivité de la zone chantier – débroussaillage – suppression amont des habitats d'espèces dans les zones travaux, création de mares temporaires en faveur des amphibiens pionniers, préservation de la perméabilité du site à la petite faune...

⁸ « Chouette hulotte, Coucou gris, Épervier d'Europe, Geai des chênes, Grimpereau des jardins, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange huppée, Orite à longue queue, Pic épeiche, Pic vert, Pigeon ramier, Pinson des arbres, Pouillot de Bonelli, Pouillot véloce, Roitelet à triple bandeau, Sittelle torchepot » (cf. p161 de l'étude d'impact).

de 160 ha, ce qui serait donc suffisant pour accueillir les 108,75 ha de compensation. Néanmoins la totalité de ces parcelles sera prospectée une fois par un botaniste qui validera *in situ* la pertinence du choix de tout ou partie de chacun de ces secteurs ».

La définition des mesures de compensation est incomplète pour plusieurs raisons :

- les pertes écologiques, correspondant aux impacts résiduels du projet sur chaque espèce d'oiseau protégée des milieux boisés, ne sont pas évaluées ;
- les gains écologiques, correspondant à la plus-value apportée par les mesures compensatoires pour chaque espèce d'oiseau protégée des milieux boisés, ne sont pas évalués ;
- la sécurisation foncière des sites compensatoires n'est pas justifiée (convention...), le calendrier de mise en œuvre des mesures de compensation n'est pas précisé ;
- les modalités de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures compensatoires ne sont pas définies (indicateurs, protocoles de suivi, fréquence et calendrier du suivi, structure en charge du suivi).

En outre, s'agissant d'une mesure visant la préservation de milieux, « le maître d'ouvrage [ne] démontre [pas] qu'il s'agit de préserver un milieu fortement menacé, de manière additionnelle aux politiques publiques en vigueur¹⁰ ».

Ainsi, le dossier ne permet pas de s'assurer de la faisabilité, de l'efficacité, de l'additionnalité ni de la pérennité des mesures compensatoires.

La MRAe recommande de compléter la définition des mesures de compensation en faveur des espèces d'oiseaux protégées des milieux boisés, afin de s'assurer de leur faisabilité, leur efficacité, leur additionnalité et de leur pérennité.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site du projet est situé à proximité du site Natura 2000 « sources et tufs du Haut Var » désigné au titre de la directive Habitats (1 km).

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 conclut, après analyse, que le projet « *n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les espèces¹¹ [...] ayant motivé la désignation du site Natura 2000 « sources et tufs du Haut Var »* ».

La MRAe partage les conclusions du dossier sur ce point.

2.2. Incendie de forêt

La commune ne dispose pas de plan de prévention du risque d'incendie de forêt. Le dossier indique que le site du projet est caractérisé par un niveau « *très fort* » de risque d'incendie subi. « *L'historique des feux fait ressortir une pression d'incendie importante depuis 60 ans, avec notamment des incendies de forte ampleur s'étant déclenchés sur les communes voisines de Pontevès et Aups¹²* ».

9 Cf. carte 101 p376 de l'étude d'impact.

10 Cf. p8 du [guide d'aide au suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts d'un projet sur les milieux naturels](#) d'avril 2019.

11 Miniptère de Schreibers, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Murin à oreilles échancrées.

12 Les incendies de forêt ont affecté une superficie de 231 ha sur Pontevès en juillet 2005 et de 3 000 ha sur Aups en 1982.

L'étude d'impact ne croise pas la zone d'emprise du projet avec la cartographie de l'aléa d'incendie de forêt sur Fox-Amphoux (juillet 2023) disponible sur le [site internet de la préfecture du Var](#).

Le dossier indique que la mise en place d'un débroussaillage autour de l'emprise du projet sur une profondeur de 50 m a « *des effets significatifs pour les niveaux d'aléa [subi] de la zone de projet* » ; « *en revanche, l'intensité reste élevée aux abords* ». Concernant l'aléa induit, qualifié de « *niveau important* », « *la mise en œuvre du projet augmente la probabilité d'éclosion en phase de construction et d'exploitation [travaux de maintien en état débroussaillé et de maintenance du parc]* ».

Le maître d'ouvrage expose les mesures de réduction du risque d'incendie de forêt subi, pour la phase d'exploitation (voies d'accès et périphériques, citernes, débroussaillage).

Cependant, l'étude d'impact ne présente pas les mesures de réduction du risque d'incendie induit, pour les phases de travaux et d'exploitation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par les mesures de réduction du risque d'incendie (induit) pour les phases de travaux et d'exploitation.

2.3. Paysage

Selon l'étude d'impact, « *dans les périmètres rapprochés et immédiats, les points de visibilité de la centrale agrivoltaïque restent peu nombreux. Des trouées permettent de percevoir l'aménagement depuis des tronçons de la route départementale 60 [...] ; quelques points des lieux-dits de Métiesson et de Montadaou* ».

Le dossier évalue, par le biais de photomontages, l'impact brut du projet sur les perceptions visuelles depuis la RD60 et l'entrée privée du lieu-dit de Métiesson.

Cependant, sur ces photomontages, la zone d'emprise du projet est représentée par le dessin d'une figure géométrique ou par une flèche. Cette représentation ne permet pas d'apprécier les incidences liées au défrichement, aux panneaux photovoltaïques et aux équipements (locaux techniques, clôtures, citernes...), ainsi qu'au débroussaillage nécessité par la limitation du risque de feu de forêt.

Par ailleurs, le dossier n'analyse pas les incidences du projet depuis le lieu-dit de Montadaou.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des incidences du projet sur les perceptions visuelles depuis la RD60 et les lieux-dits de Métiesson et de Montadaou, et de reprendre l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » pour le paysage.

2.4. Effets cumulés

Dix projets connus¹³ sont analysés pour détecter d'éventuels effets cumulés. Tous sont identifiés par le dossier comme susceptibles d'induire des effets cumulés, car ils concernent sur le « *même continuum* », les « *mêmes habitats* », ou les « *mêmes groupes taxonomiques, certaines espèces et/ou certaines populations d'espèces et les mêmes fonctionnalités écologiques* ».

L'étude estime que le continuum boisé (47 000 ha au total) subira une perte d'au moins 299,55 ha de surface boisée (443,6 ha en comptant le débroussaillage), ce qui représente un impact de 0,64 % et 0,94 % de la surface du continuum sur un pas de temps de 15 ans environ, « *Ainsi, malgré leur nombre et leur proximité géographique, les projets photovoltaïques « forestiers » ne peuvent pas être de nature*

¹³ Parcs photovoltaïques sur les communes de Fox-Amphoux, Varages, Montmeyan, Salernes, Pontevès, Moissac-Bellevue, Sillans-la-Cascade, Châteauvert, Tavernes et Cotignac.

à créer un impact élevé sur les continuités écologiques car leurs surfaces sont trop restreintes pour cela, au regard du contexte naturel local ».

La MRAe partage la conclusion du dossier mais constate que l'analyse ne prend pas en compte les projets de parcs photovoltaïques à Fox-Amphoux ([avis MRAe en date du 4 novembre 2013](#)) et à Régusse ([avis MRAe en date du 2 juin 2023](#)), ni le projet de centrale solaire à venir à Fox-Amphoux sur le domaine du Château de Bresc.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés afin de prendre en compte l'ensemble des projets connus.